NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2931
31 juillet 1990

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 2931e SEANCE

Tenue au Siège, à New York
le mardi 31 juillet 1990, à 16 heures

Président :	M. RAZALI	(Malaisie)
Membres :	Canada	M. FORTIER
	Chine	M. LI Daoyu
	Colombie	M. PEÑALOSA
	Côte d'Ivoire	Mme KABA
	Cuba	M. ALARCON de QUESADA
	Ethiopie	M. TADESSE
	Etats-Unis d'Amérique	M. PICKERING
	Finlande	Mme RASI
	France	M. BLANC
	Roumanie	M. MUNTEANU
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Crispin TICKELL
	Union des Républiques socialistes soviétiques	M. LOZINSKIY
	Yémen	M. AL-ASHTAL
	Zaïre	M. LUKABU KHABOUJI N'ZAJI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

90-60839/A 3050v (F)

La séance est ouverte à 16 h 55.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA FORCE INTERIMAIRE DES NATIONS UNIES AU LIBAN (S/21406 et Add.1 et Corr.1)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Les membres du Conseil de sécurité sont saisis du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période du 26 janvier 1990 au 24 juillet 1990, contenu dans les documents S/21406 et Add.1 et Corr.1. Les membres du Conseil sont en outre saisis des documents suivants : S/21396, lettre datée du 16 juillet 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/21411, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations du Conseil.

Je tiens également à appeler l'attention des membres du Conseil sur le document S/21409, qui contient le texte d'une lettre datée du 25 juillet 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à se prononcer sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Zaïre.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il y a 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 659 (1990).

Le Président

A la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé, en ma qualité de Président du Conseil de sécurité, à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte en l'appréciant du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (S/21406 et Add.1 et Corr.1), présenté en application de la résolution 648 (1990).

Ils réaffirment leur engagement en faveur de la pleine souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. A cet égard, ils affirment que les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Au moment où le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), les membres du Conseil soulignent à nouveau la nécessité d'appliquer cette résolution dans tous ses aspects. Ils expriment leur appréciation pour les efforts que le Secrétaire général et ses collaborateurs continuent de déployer dans ce domaine. Ils réaffirment leur soutien sans réserve à l'Accord de Taëf et aux efforts faits par le Gouvernement libanais pour étendre son autorité sur tout le territoire libanais.

Les membres du Conseil de sécurité saisissent cette occasion pour rendre hommage aux troupes de la FINUL et aux pays qui fournissent des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent et leur dévouement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dans des circonstances difficiles."

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 17 heures.